

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 septembre 2008

N° 2008-9-1-8

Service instructeur

Direction du Patrimoine Départemental
et du Droit des Sols

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances

**OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN TERRAIN SITUE A MUNCHHOUSE**

RESUME : Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à la Société COLAS d'une parcelle située sur les anciens terrains militaires acquis par le Département à MUNCHHOUSE, en vue de permettre le stockage de matériaux et ce durant 2 mois à compter du 25 juillet 2008, moyennant une redevance totale forfaitaire de 470 € TTC pour les 2 mois.

Les anciens terrains militaires acquis par le Conseil Général sont constitués par l'ancienne piste d'atterrissage de secours de la base aérienne de MEYENHEIM et un ensemble immobilier comprenant des bureaux et ateliers, une station de pompage des eaux destinée à la consommation humaine, une station d'épuration autonome et des pistes de circulation d'un centre radioélectrique.

La Société COLAS EST, est titulaire du marché de travaux d'entretien et de réhabilitation des chaussées des autoroutes de la DIR Est Secteur (lot 3). A ce titre, la société est chargée de la réalisation d'un tronçon sur l'A35 entre ENSISHEIM et BATTENHEIM. Dans le cadre de cette opération, la Société COLAS EST a saisi le Département du HAUT-RHIN en date du 1^{er} juillet 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de stocker 22 000 tonnes de matériaux sur le terrain départemental cadastré sous section 22 n° 89, d'une superficie de 1 511,83 ares, pendant une durée de deux mois.

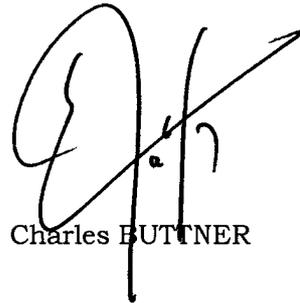
La mise à disposition pourrait être consentie et acceptée à titre temporaire pour une durée de 2 mois, à compter du 25 juillet 2008, soit jusqu'au 25 septembre 2008, sous réserve de la prise préalable par la Société COLAS-EST de mesures de prévention afin d'éviter toute forme d'atteinte à l'environnement et du maintien du libre accès des exploitants agricoles et des usagers de l'étang de pêche ou de la gravière pour lesquels la voie située entre les RD 47 et 47 I est l'unique voie de desserte.

A l'issue de cette durée, la mise à disposition ne sera pas renouvelée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser la signature de la convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée section 22 n° 89, d'une superficie de 1 511,83 ares à MUNCHHOUSE, entre le Département du HAUT-RHIN et la Société COLAS EST, du 25 juillet au 25 septembre 2008, selon le projet annexé au rapport,
- de préciser que la recette correspondante, d'un montant total forfaitaire de 470 €, sera recouvrée au chapitre 70, nature 7038, fonction 70, du budget départemental 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
d'occupation temporaire**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par son Président, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Propriétaire, d'une part,

et

2. La société COLAS EST, société anonyme au capital social de 9 900 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous n° B 329 198 337, ayant son siège social à COLMAR, 6 rue André Kiener, représentée par son Président Directeur Général.

Preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un terrain sis à MUNCHHOUSE, sur l'emprise d'une ancienne piste militaire.

La société COLAS EST, de son côté, est titulaire du marché de travaux d'entretien et de réhabilitation des chaussées des autoroutes de la DIR Est Secteur (lot 3). A ce titre, la société est chargée de la réalisation d'un tronçon sur l'A35 entre Ensisheim et BATTENHEIM. Dans le cadre de cette opération, la société COLAS EST a saisi le Département du Haut-Rhin en date du 1^{er} juillet 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de stocker 22 000 tonnes de fraisât sur le terrain départemental ci-dessous désigné pendant une durée de deux mois.

La présente convention détermine les conditions qui lient le preneur au Département du Haut-Rhin.

Article 2. DESIGNATION DES LIEUX

La propriété départementale faisant l'objet de la présente convention représente une superficie approximative de 2 hectares, et est issue de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune de MUNCHHOUSE,
Section 22 Parcelle n° 89 d'une superficie totale de 1 511, 83 ares,

telle que délimitée en jaune sur le plan annexé.

Article 3. DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire pour une durée de 2 mois, à compter du 25 juillet 2008, soit jusqu'au 25 septembre 2008. A l'issue de cette durée, la mise à disposition ne sera pas renouvelée.

Le preneur prend dès à présent l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux au 25 septembre 2008. A défaut, le propriétaire pourra demander la libération des lieux par voie judiciaire, et le preneur versera au propriétaire une pénalité de 15 € par jour de retard.

Article 4. CONDITIONS

- 4.1. - Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-location.
- 4.2. - Le preneur veillera au respect des limites du périmètre qui lui est attribué par la présente convention.
- 4.3. - Le preneur s'engage à ne pas dénaturer l'aspect du site, et il veillera à restituer le terrain mis à sa disposition en bon état d'entretien.
- 4.4. - Il n'effectuera pas de travaux de construction sur le terrain mis à sa disposition. Tout aménagement ou transformation est soumis à autorisation écrite et préalable du Département du Haut-Rhin, et restera acquis au Département du Haut-Rhin sans indemnité à l'issue de la convention. A défaut de cet accord, le Département du Haut-Rhin pourra exiger la remise en l'état du terrain.
- 4.5. - Le preneur reconnaît avoir été informé de l'état dégradé de la structure de la chaussée, et déclare faire son affaire de toute conséquence imputable à l'état de la chaussée.
- 4.6. - Les nuisances sonores seront limitées autant que possible.
- 4.7. - Le preneur évitera toute forme d'atteinte à l'environnement. Il veillera, à ce titre, à ce que les eaux de ruissellement ou de lixiviation du stockage par les pluies ne puissent pas s'infiltrer, ni gagner le milieu superficiel, du fait que les fraisâts présentent un potentiel polluant au contact de l'eau par l'entraînement d'hydrocarbures, de métaux lourds.

- Il veillera à ce que le stockage se fasse sur une surface préalablement imperméabilisée, par exemple par géomembrane, relevée sur les côtés, de sorte que ces eaux soient recueillies à des fins de traitement lorsque l'ensemble du dépôt sera évacué.
 - De plus, afin d'éviter tout ruissellement de reliquat de liant sur la plate-forme, il bâchera le stock de fraisats.
- 4.8. - Le preneur maintiendra un libre accès aux exploitants agricoles et aux usagers de l'étang de pêche ou la gravière pour lesquels la voie située entre les RD47 et 47 I est l'unique voie de desserte.

Article 5. ASSURANCES ET RECOURS

Le Département sera déchargé de toute responsabilité pour tout dommage, incident ou accident qui pourrait survenir du fait de cette occupation des lieux.

Le preneur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les frais et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Département du Haut-Rhin ne puisse en aucun cas être inquiété.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de tout assurance à ce sujet.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux disposition de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

Article 6. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire totale de 470 €, payable au vu du titre de recette émis par le payeur départemental.

Article 7. FIN DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 Modalités de la résiliation :

Le Département du Haut-Rhin se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par le preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans les quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées.

Si le preneur n'évacuait pas les lieux, il y serait pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites serait recouvré sur titre exécutoire comme en matière de contributions directes.

Le preneur pourra résilier ce contrat à toute moment, à charge pour lui de prévenir le Département du Haut-Rhin par simple lettre recommandée, trois jours à l'avance, sans autre obligation que le paiement du terme en cours.

7.2 Incidences de la résiliation

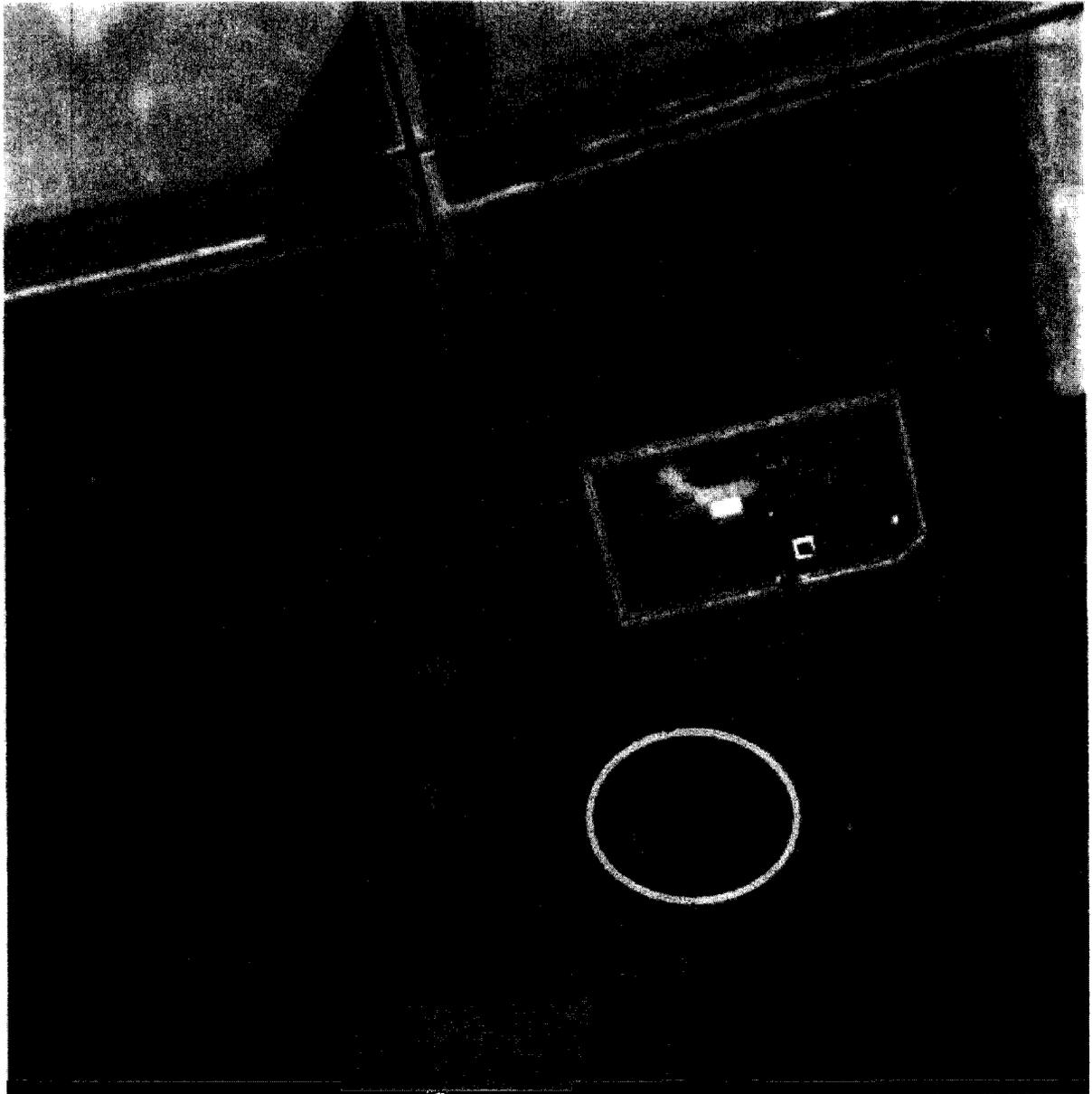
Lors de la résiliation de la présente convention, à quelque date que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, le preneur s'engage à ne demander aucune indemnité d'éviction ou plus généralement aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'issue de la convention et quelle que soit la cause du terme du présent contrat, les frais éventuels de dépollution, de nettoyage et/ou de remise en état du terrain mis à disposition sont à la charge du preneur.

Fait à _____ le
La société COLAS EST

Fait à Colmar, le
Le Département du Haut-Rhin

ZONE DE STOCKAGE



ZONE DE STOCKAGE

————— TRAJET EMPRUNTE PAR LES CAMIONS